

ORLEANS, le 6 NOV. 1982

ARRÊTÉ

autorisant les Etablissements GENET - ORDURES SERVICE  
à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains  
au lieu-dit "Les Maréchaux" à CHEVILLY

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande en date du 12 février 1982 présentée par le Directeur des Etablissements GENET - ORDURES SERVICE, dont le siège social est situé 9 rue de Phalsbourg à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une décharge d'ordures ménagères et de résidus urbains au lieu-dit "Les Maréchaux" à CHEVILLY,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHEVILLY et ST LYE LA FORET du 16 juin 1982 au 21 juillet inclus,

.../...

ORLEANS

10/82/45.

*[Signature]*

Copie n° 10/82/45  
Lettre du 11/11/82

- VU les publications de l'avis d'enquête,
  - VU le registre de l'enquête, ensemble l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,
  - VU l'avis émis le 12 mars 1981 par le Conseil Municipal de CHEVILLY,
  - VU l'avis émis le 21 juin 1982 par le Conseil Municipal de ST LYE LA FORET,
  - VU l'avis émis le 19 août 1982 par le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ORLEANS,
  - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 8 juillet 1982,
  - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 30 juin 1982,
  - VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 28 juin 1982,
  - VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 28 mai 1982,
  - VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 3 juin 1982,
  - VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 12 juillet 1982,
  - VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 7 juillet 1982,
  - VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 6 juillet 1982,
  - VU l'avis de M. DESPREZ, géologue agréé, en date du 3 août 1982,
  - VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date des 13 mai 1982 et 14 octobre 1982,
  - VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
  - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 28 octobre 1982,
  - VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

.../...

# A R R Ê T E

## Article 1er

Le Directeur des Etablissements GENET - ORDURES SERVICE, dont le siège social est situé 9 rue de Phalsbourg - 75017 PARIS, est autorisé à exploiter une décharge d'ordures ménagères et résidus urbains au lieu-dit "Les Maréchaux" à CHEVILLY.

Cette activité est classée sous la rubrique n° 322 B 2° de la nomenclature sur les installations classées.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les Installations Classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

## Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les dispositions reprises dans les circulaires suivantes :

### I - Circulaire du 22 février 1973 :

relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains, parue au Journal Officiel du 20 mars 1973.

Cette circulaire constitue un guide pour l'étude des projets, la réalisation et l'exploitation des installations.

### II - Circulaire du 9 mars 1973 (extrait) :

relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

Les dispositions de cette Instruction sont reprises dans l'annexe du présent arrêté.

.../...

### Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

### Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

### Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

### Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

#### Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

#### Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

#### Article 13

Le Maire de CHEVILLY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

#### Article 14

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

## Article 15

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

## Article 16

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de CHEVILLY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

*J. Bouchaud*  
P. BOUCHAUD



Fait à ORLEANS, le 6 NOV. 1982

Le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général  
Signé Jacques ANDRIEU

## DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Etablissements GENET - ORDURES SERVICE
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de CHEVILLY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. DESPREZ, Géologue agréé  
Service Géologique Régional Centre  
10 Avenue Buffon  
45045 ORLEANS Cédex